

GE_GERICHTE AARP/319/2017 vom 4. Oktober 2017

GE Cour de justice, 2017-10-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_319_2017

FR: GE_GERICHTE AARP/319/2017 du 4 octobre 2017

IT: GE_GERICHTE AARP/319/2017 del 4 ottobre 2017

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP).

La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été

- 13/32 - P/42/2016 ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2

novembre 2009 consid. 2.1). Comme principe présidant à l'appréciation des preuves, la présomption d'innocence est violée si le juge du fond se déclare convaincu de faits défavorables à l'accusé sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver des doutes. Il ne doit pas s'agir de doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles ; ces principes sont violés lorsque l'appréciation objective de l'ensemble des éléments de preuve laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à la culpabilité de l'accusé, autrement dit lorsque le juge du fond retient un état de fait défavorable à l'accusé alors qu'il existe un doute raisonnable quant au déroulement véritable des événements (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 41 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_784/2011 du 12 mars 2012 consid. 1.1). 2.2.2. Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b p. 40). Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (ATF 129 I 8 consid. 2.1 p. 9 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1230/2015 du 22 avril 2016 consid. 2 ; 6B_109/2014 du 25 septembre 2014 consid. 2.1 et 6B_398/2013 du 11 juillet 2013 consid. 2.1). 2.2.3. Le principe de l'appréciation libre des preuves interdit d'attribuer d'entrée de cause une force probante accrue à certains moyens de preuve, comme des rapports de

- 15/32 - P/42/2016 police. On ne saurait toutefois dénier d'emblée toute force probante à un tel document. Celui-ci est en effet, par sa nature, destiné et propre à servir de moyen de preuve, dans la mesure où le policier y reproduit des faits qu'il a constatés et il est fréquent que l'on se fonde, dans les procédures judiciaires, sur les constatations ainsi transcrites (arrêts du Tribunal fédéral 6B_753/2016 du 24 mars 2017 consid. 1.2 et les références ; 6B_146/2016 du 22 août 2016 consid. 4.1). 2.3.1. En application de l'art. 158 CPP, au début de la première audition, la police ou le Ministère public informent, en particulier, le prévenu dans une langue qu'il comprend qu'il peut demander l'assistance d'un traducteur ou d'un interprète (al. 1 let. d). Les auditions effectuées sans que ces informations aient été données ne sont pas exploitables (al. 2). 2.3.2. À teneur de l'art. 130 let. b CPP, le prévenu doit notamment avoir un défenseur lorsqu'il encourt une peine privative de liberté de plus d'un an, une mesure entraînant une privation de liberté ou une expulsion. Les preuves administrées avant qu'un défenseur ait été désigné, alors même que la nécessité d'une défense aurait dû être reconnue, ne sont exploitables qu'à condition que le prévenu renonce à en répéter l'administration (art. 131 al. 3 CPP).

E. 2.4

L'art. 285 CP punit notamment celui qui, en usant de violence ou de menace, empêche une autorité, un membre d'une autorité ou un fonctionnaire de faire un acte entrant dans ses fonctions, les contraint à faire un tel acte ou s'est livré à des voies de fait sur eux pendant qu'ils y procédaient. Selon cette variante, l'auteur empêche, par la violence ou la menace, l'autorité ou le fonctionnaire de faire un acte entrant dans ses fonctions. Il n'est pas nécessaire que l'acte soit rendu totalement impossible : il suffit qu'il soit entravé de telle manière qu'il ne puisse être accompli comme prévu ou qu'il soit rendu plus difficile (ATF 133 IV 97 consid. 4.2 p. 100 et consid. 5.2 p. 102 ad art. 286 CP ; 120 IV 136 consid. 2a p. 139 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1009/2014 du 2 avril 2015 consid. 5.1.1 et 6B_659/2013 du 4 novembre 2013 consid. 1.1). Cette infraction se distingue de l'opposition aux actes de l'autorité de l'art. 286 CP par le fait que l'auteur recourt à l'usage de la menace ou de la violence pour se soustraire à de tels actes. Le second comportement typique consiste à contraindre une autorité, un membre d'une autorité ou un fonctionnaire à faire un acte contre son gré en ayant recours à la violence ou à la menace (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI, op. cit., n. 11 s ad art. 285). La menace correspond à celle de l'art. 181 CP, même s'il n'est pas précisé qu'elle doit porter sur un dommage sérieux (arrêt du Tribunal fédéral 6B_257/2010 du 5 octobre

- 16/32 - P/42/2016 2010 consid. 5.1 ; B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse, Vol. II, 3e éd., Berne 2010, n. 5 ad art. 285 CP). Selon l'Obergericht du Canton de Zurich, le fait de cracher sur un agent de police lorsque celui-ci est en train d'accomplir un acte officiel constitue une voie de fait et réalise ainsi les conditions de l'art. 285 ch. 1 CP (OGER ZH SB110261 du 8 juillet 2011 consid. 7.1). Le fait de demander à un préposé à l'office des poursuites et faillite s'il "aimait sa vie" en sortant en même temps un couteau de cuisine est constitutif de menace au sens de l'art. 285 CP (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, Basler Kommentar Schweizerische Strafprozessordnung : Art. 196-457 StPO, Jugendstrafprozessordnung : Art. 1-54 JStPO, 2e éd., Bâle 2014, n. 11 ad art. 285 CPP). L'infraction à l'art. 285 CP est une infraction de résultat : le moyen de contrainte illicite doit amener l'autorité ou le fonctionnaire à adopter un comportement qu'il n'aurait pas eu s'il avait eu toute sa liberté de décision ; le comportement peut consister à faire, ne

pas faire ou laisser faire (B. CORBOZ, op. cit., n. 11 ad art. 285 CP). 2.5.1. Se rend coupable d'injure celui qui aura, par la parole, l'écriture, l'image, le geste ou par des voies de fait, attaqué autrui dans son honneur (art. 177 al. 1 CP). L'honneur que protège l'art. 177 CP est le sentiment et la réputation d'être une personne honnête et respectable, c'est-à-dire le droit de ne pas être méprisé en tant qu'être humain ou entité juridique (ATF 128 IV 53 consid. 1a p. 58 ; 117 IV 27 consid. 2c p. 28). Sont considérées comme des injures formelles les termes : "bande de salauds" (ATF 117 IV 270 consid. 2b), "vaffanculo" (arrêt du Tribunal fédéral 6B_794/2007 du 14 avril 2008) ou encore "petit con" (arrêt du Tribunal fédéral 6B_602/2009 du 29 septembre 2009). Le qualificatif de "fils de pute" est également constitutif d'injure (arrêt du Tribunal fédéral 6B_763/2014 du 6 janvier 2015). 2.5.2. Le juge pourra exempter le délinquant de toute peine si l'injurié a directement provoqué l'injure par une conduite répréhensible (art. 177 al. 2 CP). Le juge ne peut faire usage de la faculté que lui réserve l'art. 177 al. 2 CP que si l'injure a consisté en une réaction immédiate à un comportement répréhensible de l'injurié, lequel peut consister en une provocation ou en tout autre comportement blâmable (ATF 117 IV 270 consid. 2c p. 173).

- 17/32 - P/42/2016

E. 2.6

Aux termes de l'art. 186 CP, se rend coupable de violation de domicile notamment celui qui, d'une manière illicite et contre la volonté de l'ayant droit, aura pénétré dans une habitation ou un local fermé. Selon la jurisprudence, la notion de domicile doit être comprise de manière large et vise non seulement les habitations au sens commun, mais également les fabriques, les centres commerciaux et les bâtiments administratifs (ATF 108 IV 33 consid. 5a p. 39). L'auteur doit encore agir de manière illicite. L'illicéité de l'acte implique que l'auteur s'oppose à la volonté de l'ayant droit. Elle fait défaut lorsque ce dernier donne son accord ou si l'auteur est au bénéfice d'un motif justificatif (ATF 83 IV 154 consid. 1 p. 157). Lorsqu'un lieu est ouvert au public dans un but précis et que ce but est clairement reconnaissable pour chacun, celui qui y pénètre en visant d'autres objectifs agit à l'encontre de la volonté de l'ayant droit. Ainsi, il ressort clairement de la destination des locaux que le détenteur d'un garage n'autorise à y pénétrer que ceux qui souhaitent y déposer, contre argent, leur voiture et la rechercher, ainsi que leurs accompagnants. De même que, celui qui pénètre dans un garage souterrain, endommageant des voitures, la porte d'une sortie de secours et des vitres, le fait contre la volonté de l'ayant droit (ATF 108 IV 33 consid. 5b p. 39, JdT 1983 IV 76 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1056/2013 du 20 août 2014 consid. 2). Sur le plan subjectif, la violation de domicile est intentionnelle, le dol éventuel étant toutefois suffisant. Non seulement l'auteur doit pénétrer ou rester volontairement, mais il faut encore qu'il veuille ou accepte que ce soit sans droit et contre la volonté de l'ayant droit ou l'injonction de sortir donnée par celui-ci (B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse, vol. I, Berne 2010, n. 45 ss ad art. 186 CP). 2.7.1. En l'espèce, dans son rapport du 6 décembre 2015 à l'intention du directeur de la prison, l'intimé a décrit avec suffisamment de précision les faits à la base de sa plainte pénale. Il a en outre expressément déclaré vouloir porter plainte contre l'appelant. Ce rapport écrit a été transmis par le directeur de la prison le 8 décembre 2015 à l'autorité compétente, à savoir le Ministère public, par-devant lequel l'intimé a confirmé sa volonté d'intervenir à la procédure comme demandeur au pénal et au civil. La plainte pénale de l'intimé à l'encontre de l'appelant est partant valable. 2.7.2. Lors de sa première audition à la police le 21 janvier 2016, l'appelant a admis avoir injurié et menacé les gardiens, aveux réitérés dans deux courriers parvenus au Ministère public le 23

février suivant. Il a néanmoins conclu en première instance à

- 18/32 - P/42/2016 ce que le procès-verbal issu de cette audition soit écarté de la procédure, au motif qu'alors même qu'il ne parle ni ne comprend le français, il n'avait pas été assisté d'un traducteur ou d'un interprète géorgien, ni d'un avocat, respectivement qu'il n'était pas l'auteur ni n'avait demandé à un tiers de rédiger les courriers datés du 17 février 2016. Contrairement à ce qui a été plaidé par son conseil en appel, ladite déclaration, de même que les deux courriers, n'ont pas été écartés du dossier par le premier juge qui n'en a simplement pas tenu compte dans l'appréciation de la culpabilité. L'appelant ne demande plus formellement en appel que ces pièces soient écartées de la procédure. Cette question pourra toutefois demeurer ouverte, dans la mesure où la Cour, à l'instar du premier juge, se basera sur d'autres moyens de preuve suffisants pour fonder la culpabilité de l'appelant. Cela étant, sa prétendue ignorance de la langue française paraît plus que douteuse, compte tenu des éléments figurant au dossier, en particulier de ses propres déclarations s'agissant de son aptitude à remplir des papiers en français pour autrui ne parlant pas cette langue. Par ailleurs, sa première déclaration à la police comporte nombre de détails qui démontrent qu'il a suffisamment su se faire comprendre de la police, comme le fait qu'il aurait prié lors de l'intrusion des gardiens, qu'il aurait par trois fois essayé de remettre sa commande d'épicerie dans la journée en question, que le gardien aurait regardé sa montre avant de la lui refuser ou encore que si on le voyait avec un couteau sur des images, il demandait au juge de le punir de dix ans supplémentaires de prison, soit autant d'éléments ne ressortant pas des faits dénoncés par l'intimé. Il découle enfin de ladite déclaration que l'appelant s'est bien vu proposer d'être assisté d'un interprète et y a renoncé. Il est en outre manifeste que l'appelant ne se trouvait pas dans un cas de défense obligatoire (art. 130 let. a à e CPP a contrario). Lors de ses auditions ultérieures, l'appelant a contesté les injures ainsi que les menaces et violences, expliquant en avoir lui-même été victime. Or, ces déclarations, qui manquent de crédibilité à bien des égards, sont contestées non seulement par les déclarations des gardiens, mais également par les images de vidéosurveillance, le certificat médical de la prison et la version donnée par son codétenu. Il en ressort en effet qu'il a manifestement exagéré s'agissant, d'une part, de la chronologie des événements et, d'autre part, du comportement des gardiens à son égard. Tout d'abord, il s'est écoulé moins de quinze minutes entre le moment où l'intimé et son collègue ont fermé la porte de la cellule de l'appelant et celui où les agents de

- 19/32 - P/42/2016 détention y ont pénétré durant quelques secondes, soit trop peu de temps pour leur permettre, soi-disant, de matraquer le prévenu, le menotter et enfin le frapper jusqu'au point de lui faire perdre connaissance. Le témoin F_____, qui se trouvait à l'intérieur de la cellule, a d'ailleurs indiqué que l'appelant n'avait pas été frappé, hormis le fait qu'il avait été bousculé par un bouclier, ce qui permet d'expliquer la présence de sang sur les draps. Par la suite, selon les images de vidéosurveillance filmant le couloir, l'appelant n'a passé qu'une trentaine de secondes dans l'ascenseur, non pas quinze minutes comme dénoncé. Enfin, il s'est spontanément jeté à genoux à deux reprises, avant d'être rapidement relevé, et ne s'est pas fait traîner dans cette position sur plusieurs mètres. De manière plus générale, il n'a cessé de varier quant aux coups qui lui auraient été portés, non attestés d'ailleurs par le rapport médical. Ainsi, aucun crédit ne peut être accordé aux déclarations de l'appelant tant il a à tout le moins grandement exagéré, preuve en est qu'il n'a pas recouru contre l'ordonnance de classement de la plainte qu'il avait déposée le 1er mars 2016. Compte tenu du manque de fiabilité de sa version des faits, on peut également

mettre en doute ses dénégations, lorsqu'il prétend ne pas avoir menacé, insulté ni craché sur les gardiens, à l'intérieur ni à l'extérieur de la cellule, ou encore ne pas s'être opposé à son placement en cellule forte, alors même que le recours à la contrainte a été nécessaire. Au contraire, les images de vidéosurveillance attestent que les faits, s'agissant notamment de la succession des événements et de l'attitude des parties, se sont déroulés précisément comme décrits, de manière constante et concordante, par l'intimé et son collègue, E_____, arrivé quasiment en début d'altercation. Ainsi, on aperçoit sur les images que l'appelant se montre d'abord colérique face à l'intimé, puis qu'il refuse, dans une seconde phase, de coopérer avec les agents de détention. Cette perte de maîtrise de soi est corroborée, d'une part, par le témoin F_____, selon lequel son codétenu avait "dépassé toutes les limites" et s'était énervé, se gardant néanmoins, par esprit de solidarité sans doute, de révéler d'autres éléments à charge de ce dernier, tel l'épisode du couteau, et, d'autre part, par les gardiens arrivés en renfort, en particulier, G_____ et H_____, qui ont précisé que l'appelant les avait insultés, respectivement leur avait craché dessus. S'agissant du couteau, même à retenir qu'il avait une lame à bout rond, était autorisé dans les cellules, et que l'appelant l'aurait simplement saisi, cela n'enlève pas sa qualité d'objet tranchant et partant, potentiellement dangereux. Enfin, l'on ne saisit pas pour quelle raison l'intimé aurait actionné l'alarme, ni pourquoi l'appelant aurait été placé en cellule forte durant dix jours, si ce n'est en

- 20/32 - P/42/2016 raison de son comportement injurieux et violent alors qu'il se trouvait encore dans sa cellule. Il en résulte que les éléments au dossier constituent un faisceau d'indices suffisamment fort pour qu'il soit retenu que les faits dénoncés par l'intimé se sont bien déroulés comme repris dans l'acte d'accusation. Ces faits correspondent bien à la qualification juridique de violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires et d'injure. S'agissant de cette dernière infraction, compte tenu de la chronologie des faits, étant relevé que c'est bien le comportement violent et récalcitrant de l'appelant qui a nécessité dans un premier temps la fermeture de sa cellule puis l'intervention de renfort, l'art. 177 al. 2 CP est inapplicable, le critère de la conduite répréhensible imputable au gardien injurié faisant défaut. L'appel du prévenu doit partant être rejeté et le verdict de culpabilité des chefs de violence ou menaces contre les autorités et les fonctionnaires et d'injure confirmé. 2.7.3. Le 11 octobre 2016, l'appelant a pénétré dans un magasin J_____, alors qu'il faisait l'objet d'une interdiction d'entrée de deux ans, dont il avait pris connaissance et qu'il avait signée le 2 septembre 2016, soit un peu plus d'un mois avant les faits. L'ayant-droit des lieux lui avait ainsi à cette date clairement fait savoir que toute intrusion à l'avenir dans ce commerce interviendrait contre sa volonté. Lors de ses auditions, l'appelant, admettant régulièrement faire ses courses dans un magasin J_____ proche de son lieu de vie, a tenté de se justifier, invoquant différents arguments, tels que son état d'inconscience passager dû au décès de son frère ou à sa prise de médicaments, le fait qu'il pensait que l'interdiction d'entrée avait pris fin ou encore qu'il n'avait acheté qu'un yaourt pour ensuite évoquer des cigarettes stockées à proximité de l'entrée. Compte tenu de ces variations dans ses divers récits, ces explications apparaissent de pure circonstance et sont dénuées de toute crédibilité. S'y ajoute que l'appelant s'y trouvait en présence d'un compatriote interpellé en possession d'un sac à dos contenant de la marchandise de provenance douteuse pour plus de CHF 350.-, tous deux n'étant de plus en possession d'aucunes espèces qui leur aurait permis de procéder à des achats à la J_____, but usuel de tout un chacun qui pénètre dans un tel commerce. Il en résulte que les éléments au dossier constituent un faisceau d'indices suffisamment fort pour retenir que l'appelant est entré dans

le magasin J_____ dans un but autre que l'achat de marchandises.

- 21/32 - P/42/2016 L'appelant ayant de plus constamment admis savoir qu'il n'avait pas le droit de pénétrer dans le magasin J_____ en question, c'est vainement qu'il vient plaider en appel l'absence de compréhension de cette interdiction, respectivement un problème de proportionnalité s'agissant des commerces qu'elle toucherait et de sa durée. Le verdict de culpabilité pour le chef d'infraction à l'art. 186 CP sera ainsi confirmé et l'appel rejeté sur ce point également.

E. 3.1

Les infractions de violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires et de violation de domicile sont punies d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire, celle d'injure d'une peine pécuniaire de 90 jours- amende au plus.

E. 3.2

La question de la double sanction, disciplinaire et pénale, pour un même auteur et état de fait similaire fait l'objet d'une jurisprudence bien établie (notamment l'arrêt du Tribunal fédéral 1C_191/2016 du 5 juillet 2016 en matière de législation routière). Il en résulte que lorsque le droit instaure une double procédure, pénale et administrative, le juge pénal se prononce sur les sanctions pénales, tandis que les autorités administratives compétentes décident des mesures administratives. S'agissant d'éventuelles violations du principe ne bis in idem, le Tribunal fédéral a jugé que le système de la double procédure pénale et administrative était conforme à l'interprétation de l'art. 4 ch. 1 du Protocole additionnel n° 7 à la CEDH, telle qu'elle ressortait de l'arrêt rendu le 10 février 2009 par la CourEDH dans la cause Zolotoukhine contre Russie, même si la décision d'annulation du permis de conduire s'apparente à une sanction pénale (ATF 137 I 363 consid. 2.3.3 p. 368). Cette position, confirmée dans plusieurs arrêts ultérieurs (cf. en dernier lieu, arrêts 1C_325/2015 du 15 mars 2016 consid. 4.2 et 1C_32/2015 du 18 juin 2015 consid. 5.2), est confortée par la jurisprudence européenne récente (arrêt de la CourEDH Boman contre Finlande du 17 février 2015, § 43, p. 12 ; voir également FANTI / MIZEL, Ne bis in idem : exit Zolotoukhine et vive Boman!, PJA 2015 p. 765). 3.3.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2).

3.3.2. Bien que la récidive ne constitue plus un motif d'aggravation obligatoire de la peine (art. 67 aCP), les antécédents continuent de jouer un rôle très important dans la fixation de celle-ci (M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER, Basler Kommentar

- 22/32 - P/42/2016 Strafrecht I : Art. 1-110 StGB, Jugendstrafgesetz, 3e éd., Bâle 2013, n. 130 ad art. 47 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1202/2014 du 14 avril 2016 consid. 3.5). En général, la culpabilité de l'auteur est amplifiée du fait qu'il n'a pas tenu compte de l'avertissement constitué par la précédente condamnation, et sa rechute témoigne d'une énergie criminelle accrue (R. ROTH / L. MOREILLON, Code pénal I : art. 1- 100 CP, Bâle 2009, n. 55 ad art. 47). Une série d'infractions semblables pèse plus lourd que des actes de nature différente. Les antécédents judiciaires ne sauraient toutefois conduire à une augmentation massive de la peine, parce que cela reviendrait à condamner une deuxième

fois pour des actes déjà jugés (ATF 120 IV 136 consid. 3b p. 145).

3.3.3. D'après l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. En revanche, lorsque la loi pénale ne prévoit pas le même genre de peine pour toutes les infractions, l'art. 49 al. 1 CP ne s'applique pas et les peines doivent être prononcées cumulativement (ATF 137 IV 57 consid. 4.3.1 p. 58). A teneur de l'art. 49 al. 2 CP, si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement. La condamnation à une peine d'ensemble au sens de l'art. 49 al. 1 CP n'est pas possible si les sanctions ne sont pas du même genre. Ces dernières doivent être prononcées de manière cumulative, car le principe de l'absorption s'applique seulement aux peines du même genre. Il en va de même en cas de concours rétrospectif au sens de l'art. 49 al. 2 CP. Il est par conséquent exclu de prononcer une peine privative de liberté, à titre de peine complémentaire, à une peine pécuniaire ordonnée précédemment (ATF 137 IV 57 consid. 4.3.1 p. 58).

3.3.4.1. Aux termes de l'art. 41 al. 1 CP, le juge peut prononcer une peine privative de liberté ferme de moins de six mois uniquement si les conditions du sursis à l'exécution de la peine (art. 42 CP) ne sont pas réunies et s'il y a lieu d'admettre que ni une peine pécuniaire, ni un travail d'intérêt général ne peuvent être exécutés. Si, durant les cinq ans qui précèdent l'infraction, l'auteur a été condamné à une peine privative de liberté ferme ou avec sursis de six mois au moins ou à une peine pécuniaire de 180 jours-amende au moins, il ne peut y avoir de sursis à l'exécution de la peine qu'en cas de circonstances particulièrement favorables (art. 42 al. 2 CP).

- 23/32 - P/42/2016 3.3.4.2. Une peine de prison, qu'elle soit courte ou longue, ne saurait être exécutée si elle entraînerait une maladie durable et sévère, voire la mort de la personne avec une très haute vraisemblance (ATF 108 Ib 69 consid. 2b p. 71).

3.3.5. Conformément à l'art. 34 CP, la peine pécuniaire est fixée en jours-amende dont le tribunal fixe le nombre en fonction de la culpabilité de l'auteur (al. 1). Un jour-amende est de CHF 3'000.- au plus. Le juge en arrête le montant selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital (al. 2). Pour fixer le montant du jour-amende, il convient de partir du revenu que l'auteur réalise en moyenne chaque jour quelle qu'en soit la source. Car ce qui est déterminant, ce sont les ressources économiques réelles de l'auteur (ATF 116 IV 4 consid. 3a p. 8). Font partie du revenu non seulement le produit de l'activité lucrative dépendante ou indépendante (salaire, revenu tiré de l'exploitation d'une entreprise, etc.), mais encore les revenus provenant de la fortune immobilière (loyers, fermages, etc.), les revenus de titres ou d'autres placements financiers (intérêts, dividendes, etc.), les rentes ou les pensions publiques ou privées, les prestations complémentaires des assurances sociales ou de l'aide sociale, ainsi que les prestations en nature. De la somme de ces revenus, le juge arrivera au revenu moyen net en déduisant, en principe, les contributions sociales (AVS, AI, APG, assurance chômage), les impôts courants, les primes d'assurance maladie et accident obligatoires, ainsi que les frais professionnels indispensables (arrêt du Tribunal fédéral 6B_217/2007 du 14 avril 2008 consid. 2.1.1). Ne sont toutefois pas déductibles les charges courantes, telles que le loyer (ATF 134 IV 60 consid. 6.4 p. 71). Pour les auteurs dont les revenus couvrent tout

juste ou ne couvrent pas le minimum vital, le montant unitaire du jour-amende doit dès lors être fixé de façon que l'auteur se rende compte, en subissant une atteinte effective à son niveau de vie habituel, du sérieux de la sanction prononcée contre lui. Mais il doit aussi être fixé de façon que l'atteinte portée au niveau de vie de l'auteur apparaisse encore supportable dans la situation personnelle et économique de celui-ci. Comme valeur indicative, on peut retenir que le facteur de réduction du revenu journalier moyen net qui s'impose dans ces conditions est d'au moins 50% (arrêt du Tribunal fédéral 6B_217/2007 du 14 avril 2008 consid. 2.1.5). Pour les bénéficiaires de prestations d'aide sociale, le montant du jour-amende oscillera entre CHF 10.- et 25.- dépendant, d'une part, de la situation individuelle et, d'autre part, du nombre de jours-amende (M. A. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER, op. cit., n. 78 ad art. 34).

- 24/32 - P/42/2016 Le montant du jour-amende ne peut être inférieur à CHF 10.- (ATF 135 IV 180 consid. 1.4.2 p. 185). 3.3.6. Selon l'art. 54 CP, si l'auteur a été directement atteint par les conséquences de son acte au point qu'une peine serait inappropriée, l'autorité compétente renonce à le poursuivre, à le renvoyer devant le juge ou à lui infliger une peine. Ne peut se prévaloir de l'art. 54 CP que celui qui est directement et gravement atteint par les conséquences de son acte. Tel est notamment le cas si l'auteur a subi des atteintes physiques – par exemple s'il a été blessé lors de l'accident qu'il a provoqué – ou psychiques – comme celles qui affectent une mère de famille devenue veuve par suite de l'accident de la circulation qu'elle a causé (ATF 119 IV 280 consid. 2b p. 283) – résultant de la commission même de l'infraction (ATF 117 IV 245 consid. 2a p. 247 s.). Cette disposition est violée si elle n'est pas appliquée dans un cas où une faute légère a entraîné des conséquences directes très lourdes pour l'auteur ou, à l'inverse, si elle est appliquée dans un cas où une faute grave n'a entraîné que des conséquences légères pour l'auteur. Entre ces cas extrêmes, le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 117 IV 245 consid. 2a p. 248).

E. 3.4

En l'espèce, la faute de l'appelant n'est pas anodine. Il a fait preuve de mépris à l'égard de plusieurs agents de détention n'hésitant pas, outre à les injurier, à se débattre et à leur cracher dessus, à se munir d'un couteau de cuisine pour en menacer le premier intervenu sur le pas de sa cellule. Il a également fait fi de l'interdiction d'entrée qui lui avait été notifiée un peu plus d'un mois avant qu'il ne pénètre à nouveau dans un magasin J_____. Sa collaboration à la procédure n'a pas été bonne. Il a contesté les faits et a varié dans ses déclarations, n'hésitant pas à rejeter la responsabilité de ses actes sur les gardiens, qui ne faisaient qu'accomplir leur travail. Aucune circonstance atténuante au sens de l'art. 48 CP n'est réalisée ni d'ailleurs plaidée. De manière générale, la situation personnelle de l'appelant n'est pas un facteur à décharge, dans la mesure où il est suivi et traité pour ses différents problèmes de santé. Il y a néanmoins lieu de tenir compte du fait qu'il se trouvait incarcéré à Champ-Dollon, lorsqu'il a commis les infractions de violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires. Son état de santé ne saurait exclure le prononcé d'une courte peine de prison ferme. Au vu des éléments au dossier, il n'apparaît en effet pas que l'exécution d'une telle

- 25/32 - P/42/2016 peine entraînerait une maladie sévère et durable, voire la mort de l'appelant avec une très haute vraisemblance. La simple affirmation que son état de santé ne lui permette pas d'exécuter la peine est à cet égard insuffisante, étant au demeurant relevé que les établissements pénitentiaires dispensent des soins médicaux, y compris psychiatriques, quand nécessaire. Il y a concours d'infractions au sens de l'art. 49 CP

s'agissant des infractions aux art. 285 et 186 CP. L'appelant a de très nombreux antécédents, pour certains spécifiques, ayant été condamné, depuis le 5 mars 2011, à dix reprises pour violations de domiciles et, en 2015, à une reprise pour injure. Il a ainsi démontré jusqu'ici une incapacité presque complète à tenir compte de ses précédentes condamnations, dont celle de juin 2015, prononcée seulement six mois avant les faits pour lesquels il est aujourd'hui condamné. En fonction de ces différents éléments, la peine privative de liberté de 40 jours fixée pour sanctionner les infractions de violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires et la violation de domicile, complémentaire à celle de 50 jours prononcée le 27 janvier 2017 par le Ministère public de l'arrondissement de La Côte, Morges, consacre une application correcte des critères fixés à l'art. 47 CP et sera par conséquent confirmée. Bien que non adaptée au cas d'espèce, seule une peine pécuniaire peut sanctionner l'infraction d'injure. Le quota de 20 jours-amende tient adéquatement compte de la faute commise et des autres éléments entrant en considération dans la fixation de la peine tels que rappelés supra. S'agissant du montant du jour-amende, l'appelant bénéficie d'une aide sociale de l'Hospice général de CHF 300.- par mois, à laquelle s'ajoute la prise en charge de son assurance maladie, de ses frais médicaux et de son loyer, soit aussi des dépenses non déductibles pour l'évaluation du revenu net. Or, même si l'on devait tenir compte des dépenses non déductibles prises en charge par l'Hospice général aux fins d'évaluer le revenu journalier net de l'appelant, celui-ci resterait vraisemblablement très bas. En faisant abstraction de ces dépenses, le revenu journalier net de l'appelant ne dépasse pas les CHF 10.-. Dans de telles circonstances, il se justifie de réduire le montant du jour-amende à CHF 10.-. La peine privative de liberté et la peine pécuniaire ne seront pas assorties du sursis, le prévenu n'en remplissant manifestement pas les conditions eu égard en particulier à

- 26/32 - P/42/2016 ses antécédents (art. 42 al. 2 CP), en l'absence de circonstances particulièrement favorables. L'intensité des atteintes prétendument subies par l'appelant dans le cadre de son placement en cellule forte n'ayant pas été démontrées, et au contraire grandement exagérées, on ne peut retenir qu'il aurait été suffisamment puni, sans compter que son incarcération dans une autre procédure n'était que la conséquence de son seul comportement. Il ne sera dès lors pas fait application de l'art. 54 CP. Il s'ensuit que le jugement de première instance sera réformé s'agissant du montant du jour-amende, mais confirmé pour le surplus.

E. 4.1

En vertu de l'art. 126 al. 1 let. a CPP, le Tribunal statue sur les prétentions civiles présentées lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu. Chacun est tenu de réparer le dommage qu'il cause à autrui d'une manière illicite, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence (art. 41 al. 1 de la loi fédérale du 30 mars 1911, complétant le Code civil suisse [CO, Code des obligations ; RS 220]). La responsabilité délictuelle instituée par l'art. 41 CO requiert que soient réalisées cumulativement quatre conditions, soit un acte illicite, une faute de l'auteur, un dommage et un rapport de causalité naturelle et adéquate entre l'acte fautif et le dommage (ATF 132 III 122 consid. 4. 1). Selon l'art. 49 al. 1 CO, celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement. La preuve des souffrances physiques ou morales étant cependant difficile à apporter, il suffira le plus souvent au demandeur d'établir la réalité et la gravité de l'atteinte objective qui lui a été portée. Pour ce qui est de l'aspect

subjectif, le juge tiendra compte du cours ordinaire des choses (P. TERCIER, Le nouveau droit de la personnalité, Zurich 1984, p. 272, n. 2060).

E. 4.2

En l'espèce, même si le fait d'exercer la profession d'agent de détention ne justifie en aucun cas un comportement tel que celui adopté par le prévenu, il n'en demeure pas moins que le tort moral n'est attesté par aucun élément au dossier, en particulier aucun certificat médical. L'intimé a d'ailleurs déclaré n'avoir bénéficié d'aucun suivi psychologique et ne pas avoir ressenti d'ennui de santé à la suite des faits, il était seulement "stressé" par le fait d'être à nouveau confronté à l'appelant lors de l'audience de jugement. Par conséquent, les conclusions civiles de C_____, aussi modestes soient-elles, seront rejetées.

- 27/32 - P/42/2016 L'appel sera par conséquent admis et le jugement entrepris réformé sur ce point.

E. 5.1

Selon les art. 426 al. 1 et 428 al. 1 CPP, les frais de la procédure de première instance – que la CPAR est tenue de revoir lorsqu'elle rend une nouvelle décision (art. 428 al. 3 CPP) – et d'appel sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles succombent. Pour déterminer si une partie succombe ou obtient gain de cause, il faut examiner dans quelle mesure ses conclusions sont admises en deuxième instance (arrêts du Tribunal fédéral 6B_620/2016 du 17 mai 2017 consid. 2.1.1 ; 6B_136/2016 du 23 janvier 2017 consid. 4.1.2). Lorsqu'une partie qui interjette un recours obtient une décision qui lui est plus favorable, les frais de la procédure peuvent être mis à sa charge lorsque la modification de la décision est de peu d'importance (art. 428 al. 2 let. b CPP). 5.2.1. Compte tenu de la confirmation du verdict de culpabilité et de la peine prononcée par le Tribunal de police, à l'exception du montant du jour-amende, il n'y a pas lieu de revoir les frais fixés par le tribunal de première instance (art. 428 al. 3 CPP). 5.2.2. En appel, le prévenu succombe pour la plus grande partie. Certes, sa condamnation au paiement à l'intimé d'un montant de CHF 500.- à titre d'indemnité pour tort moral a été annulée, et le montant du jour-amende réduit de CHF 20.- à 10.-, ce qui demeure toutefois marginal. L'appelant supportera donc 5/6èmes des frais de la procédure d'appel, qui comprennent dans leur totalité un émolument de CHF 2'000.- (art. 14 al. 1 let. e RTFMP et 428 al. 2 let. b CPP). Le 1/6ème restant sera laissé à charge de l'Etat dans la mesure où l'intimé n'a en appel que requis la confirmation du jugement entrepris

E. 6.1

Les frais imputables à la défense d'office ou à l'assistance juridique gratuite pour la partie plaignante sont des débours (art. 422 al. 2 let. a CPP) qui constituent des frais de procédure (art. 422 al. 1 CPP) et doivent, conformément à l'art. 421 al. 1 CPP, être fixés par l'autorité pénale dans la décision finale au plus tard (ATF 139 IV 199 consid. 5.1 p. 201 s. = JdT 2014 IV 79). La juridiction d'appel est partant compétente, au sens de l'art. 135 al. 2 CPP, pour statuer sur l'activité postérieure à sa saisine.

E. 6.2

Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit (cf. art. 138 al. 1 CPP) est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique du

- 28/32 - P/42/2016 28 juillet 2010 (RAJ ; E 2 05.04) s'applique. L'alinéa 1 de cette dernière disposition prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire de CHF 200.- pour le chef d'étude (let. c), débours de l'étude inclus (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.127 du 4 décembre 2013 consid. 3/4.2-4.4).

E. 6.3

Les frais d'interprète doivent être remboursés lorsque la défense ne maîtrise pas la langue maternelle du prévenu (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, Basler Kommentar Schweizerische Strafprozessordnung : Art. 1-195 StPO, Jugendstrafprozessordnung, 2e éd., Bâle 2014, n. 3 ad art. 135).

E. 6.4

Les prestations de services fournies sur le territoire suisse par un avocat dans le cadre d'une défense d'office sont soumises à la TVA pour autant que cet avocat, qu'il s'agisse d'un chef d'étude ou d'un collaborateur, y soit assujetti (ATF 139 IV 261 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_486/2013 du 16 juillet 2013 et 6B_638/2012 du

E. 6.5

L'art 16. al. 2 RAJ prescrit que seules les heures nécessaires à la défense devant les juridictions cantonales sont retenues et sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu.

Reprenant l'activité de taxation suite à l'entrée en vigueur du CPP, la CPAR a maintenu dans son principe l'ancienne pratique selon laquelle l'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure était forfaitairement majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail décomptées depuis l'ouverture de la procédure, 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions. Cette pratique s'explique par un souci de simplification et de rationalisation, l'expérience enseignant qu'un taux de 20% jusqu'à 30 heures de travail dans un même dossier, 10% au-delà, permet de couvrir les prestations n'entrant pas dans les postes de la procédure et répondant à l'exigence de nécessité et d'adéquation, ce que le Tribunal fédéral a d'ailleurs admis sur le principe (arrêt 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi la décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3). Des exceptions demeurent possibles, charge à l'avocat de justifier l'ampleur des tâches effectuées qui dépasseraient la couverture du forfait (AARP/435/2016 du 24 octobre 2016 consid. 6.2.2). De jurisprudence constante, la majoration forfaitaire couvre les démarches diverses, tels la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions, sous réserve d'exceptions possibles pour des documents particulièrement volumineux ou nécessitant un examen poussé, charge à l'avocat de justifier l'ampleur des opérations dont la couverture ne serait pas assurée

- 29/32 - P/42/2016 par le forfait (AARP/181/2017 du 30 mai 2017 consid. 8.2.3 ; AARP/187/2017 du 18 mai 2017 consid. 7.2 ; AARP/435/2016 du 24 octobre 2016 consid. 6.2.2). Ainsi, les communications et courriers divers sont en principe inclus dans le forfait (AARP/182/2016 du 3 mai 2016 consid. 3.2.2 ; AARP/501/2013 du 28 octobre 2013) de même que d'autres documents ne nécessitant pas ou peu de motivation ou autre

investissement particulier en termes de travail juridique, telle la déclaration d'appel (ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2014.51 du 21 novembre 2014 consid. 2.1 ; décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.165 du 24 janvier 2014 consid. 4.1.3 et BB.2013.127 du 4 décembre 2013 consid. 4.2)

E. 6.6

En l'occurrence, l'état de frais produit par Me B_____, défenseur d'office de l'appelant, est globalement adéquat et conforme aux principes exposés. Dans la mesure où le jugement de première instance est peu volumineux, où l'affaire n'est pas particulièrement complexe et où l'avocat est censé bien connaître le dossier après l'avoir plaidé en première instance, il se justifie de n'indemniser que 30 minutes pour l'analyse du jugement de première instance et la préparation de la déclaration d'appel, laquelle est comprise dans le forfait pour activités diverses, et 2h00 pour la préparation de l'audience à la CPAR. En outre, la durée d'audience d'appel doit être ramenée à 30 minutes. En conséquence, l'indemnité sera arrêtée à CHF 1'836.- correspondant à 5h00 d'activité au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 1'000.-), à la majoration forfaitaire de 20% (CHF 200.-), à l'équivalent de la TVA au taux de 8% en CHF 96.-, et au remboursement des frais d'interprète en CHF 540.-. * * * * *

- 30/32 - P/42/2016

E. 10

décembre 2012).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.